

- Démarche : Demande de délivrance d'agrément préfectoral relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie F4 et d'articles pyrotechniques des catégories T2
- Organisme : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Le décret interministériel n°2019-540 du 26 mai 2019 publié au journal officiel du 30 mai 2019, dispose que les artificiers mettant en œuvre des artifices de catégorie 4 ou T2 doivent désormais posséder deux documents, à savoir le certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2 ainsi, qu'un agrément préfectoral.

Ainsi, pour pouvoir continuer à mettre en œuvre des articles pyrotechniques, les artificiers doivent déposer une demande d'agrément auprès de la préfecture.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du département, après enquête administrative prévue aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure. Il est refusé ou retiré lorsque l'enquête diligentée par le préfet révèle que le demandeur a un comportement incompatible avec la détention et l'usage d'articles pyrotechniques dangereux.

État civil du demandeur

Nouveau champ Texte

Mme

M.

Nom de famille

--

Nom d'usage

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Demande de délivrance d'agrément préfectoral relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques

Indiquer votre nom d'usage

Prénoms

Date de naissance

Format JJ/MM/AAAA

Lieu de naissance

Département ou Pays

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Justificatif d'identité

Le justificatif d'identité doit obligatoirement être en cours de validité.

Passeport (pages d'identité et de validité).

Carte nationale d'identité (recto-verso)

(document au format image ou pdf)

Vous devez fournir ce document uniquement si vous n'utilisez pas la connexion par France Connect

Lieu de résidence

Adresse

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Justificatif de domicile

Si le demandeur est locataire ou propriétaire :

Une facture d'électricité ou d'eau ou de gaz ou de téléphone fixe (facture de mobile non acceptée) ou d'accès à internet ou la dernière quittance de loyer ou la taxe d'habitation ou la taxe foncière, datée de moins de 3 mois.

Si le demandeur est hébergé par un particulier :

Une attestation d'hébergement, datée de moins de 3 mois, précisant à la fois le nom de l'hébergeant et le nom de l'hébergé, et signée par l'hébergeant accompagnée obligatoirement :

* d'un justificatif d'identité de l'hébergeant en cours de validité ;

* d'une facture d'électricité ou d'eau ou de gaz ou de téléphone fixe (facture de mobile non acceptée) ou d'accès à internet ou la dernière quittance de loyer ou la taxe d'habitation ou la taxe foncière, datée de moins de 3 mois.

(document au format image ou pdf)

Coordonnées téléphoniques et adresse courriel

Téléphone

Demande de délivrance d'agrément préfectoral relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques

Téléphone portable

Courriel

Agrément préfectoral F4-T2

Pour obtenir votre agrément vous devez fournir

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou niveau 2

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou niveau 2

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou niveau 2

Déclaration sur l'honneur et avertissement

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire, ainsi que l'authenticité des documents joints

Article 441-1 du Code pénal :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du Code pénal :

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1^o D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2^o De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3^o De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

Cochez la mention applicable

Oui

Non